



RAPPORT SUR LES DROITS NUMÉRIQUES ET L'INCLUSION EN AFRIQUE

RAPPORT PAYS DU
EGYPT

2024



Résumé

Ce rapport est une évaluation de l'état des droits numériques en Égypte en 2024 et sert de complément au rapport Londa Egypt publié en 2023.²²⁵ Bien qu'il n'y ait pas de changement significatif ou de progrès dans l'état des droits numériques en Égypte au cours de la période couverte, ce rapport reflète les pratiques continues qui présentent la fermeture de l'espace civique numérique en Égypte. Le rapport Londa 2024 souligne l'utilisation de différents outils juridiques comme justification pour abuser des droits numériques et affirme l'inefficacité des garanties adoptées. Les points centraux de cette évaluation englobent des thèmes tels que l'accessibilité et les interruptions de l'internet, la liberté d'expression dans les espaces en ligne, les questions de vie privée et de surveillance, la protection des données, la cybersécurité, le Fonds de service universel et les progrès des technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que les technologies émergentes. Les conclusions de ce rapport soulignent que si certains des cadres juridiques actuels protègent les droits numériques des internautes, paradoxalement, certaines dispositions permettent des violations des droits numériques et sont un moyen de restreindre l'espace civique numérique.

Le rapport a fait appel à des méthodologies de recherche analytiques et qualitatives. Des données secondaires ont été recueillies grâce à un examen approfondi de la littérature, qui a permis d'approfondir les principaux thèmes abordés dans le rapport. Les recommandations proposées préconisent la mise en œuvre d'une législation spécifique régissant la création et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (IA), en se concentrant sur l'adoption d'approches qui donnent la priorité aux droits de l'homme à l'ère numérique. Il est également impératif de formuler des règlements exécutifs (bylaws) pour rationaliser l'application des lois sur la protection des données. En outre, l'introduction d'une loi sur l'accès à l'information est essentielle pour favoriser une gouvernance à la fois transparente et responsable. Le rapport utilise un indice des droits numériques pour évaluer la conformité de l'Égypte avec les principaux éléments des droits de l'homme et s'inspire de la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information* de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.²²⁶

²²⁵ Mohamed Farahat, Rapport 2023 sur les droits et l'inclusion numériques en Égypte, Londa, Paradigm Initiative

<https://paradigmhq.org/wp-content/uploads/2024/06/Egypt-Londa-Report.pdf>

²²⁶ <https://achpr.au.int/en/node/902>



Introduction

3

DROITS
NUMÉRIQUES
ET INCLUSION
EN AFRIQUE
RAPPORT

LONDA
2024

L'Égypte est un pays d'Afrique du Nord dont la population est estimée à 117 406 765 habitants en décembre 2024.²²⁷ En 2024, 41 % de la population totale vivra dans des zones urbaines et 59 % dans des zones rurales.²²⁸ Le pays est partie à plusieurs traités internationaux contraignants en matière de droits de l'homme qui soulignent et garantissent les libertés sur internet et les droits numériques, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention arabe sur la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information (cybercriminalité). L'Égypte doit encore ratifier la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles (Convention de Malabo). Il est donc envisagé d'aligner les lois nationales égyptiennes sur les lois et normes internationales existantes en matière de droits de l'homme.

Depuis 2018, l'Égypte adopte des lois qui façonnent considérablement le paysage des droits numériques. Les lois qui régissent les libertés sur internet comprennent la loi n° 151 de 2020 sur la protection des données personnelles et la loi n° 175 de 2018 luttant contre les crimes liés aux technologies de l'information.²²⁹ L'Égypte a également adopté des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme. Cependant, plutôt que de sauvegarder principalement les droits numériques, ces cadres législatifs s'étaient souvent utilisés pour restreindre l'espace civique. Malheureusement, la mise en œuvre de ces mesures a aussi eu des conséquences négatives sur la liberté des médias.²³⁰

En outre, au lendemain de la pandémie de COVID-19, l'Égypte reste confrontée à la diffusion de fausses informations dans ses diverses manifestations, telles que la désinformation et la mésinformation.²³¹ Il est donc impératif d'adopter une législation sur l'accès à l'information afin de garantir la diffusion proactive d'informations crédibles au public par les parties prenantes concernées et d'empêcher la diffusion de fausses informations. D'une manière générale, la situation des droits numériques en Égypte n'a pas connu d'amélioration significative en 2024, par rapport à l'évolution observée au cours des cinq années précédentes. Selon Freedom House, le score de l'Égypte en matière de liberté d'internet était de 26 sur 100 en 2019, de 27 sur 100 en 2020 et de 28 sur 100 en 2023 et 2024.²³² Tout au long de la période de cinq ans, l'Égypte a été classée comme «non libre» dans la catégorie de la liberté d'internet. Les sections suivantes de ce rapport explorent les raisons qui expliquent le faible taux de liberté d'internet, en examinant si la cause profonde réside dans la législation ou dans son exécution.

Ce rapport examine l'état des droits numériques et de l'inclusion numérique en Égypte en 2024. Il couvre la dynamique de la liberté de l'internet, le droit à la vie privée, la surveillance, l'expression en ligne, la protection des données, le fonds de service universel et la régulation de l'IA.

227 Worldometers, Égypte, <https://www.worldometers.info/world-population/egypt-population/>

228 . Worldometers, Égypte, <https://www.worldometers.info/demographics/egypt-demographics/#urb>

229 Mohamed Farahat, (2021). Égypte, Droits numériques et inclusion, LONDA, Paradigm Initiative. <https://paradigmhq.org/wp-content/uploads/2021/05/Lr-Egypt-Digital-Rights-Inclusion-2020-Report.pdf>, Mohamed Farahat (2021) ,Rapport sur le paysage des droits numériques en Égypte, dans T. Roberts (éd.), Digital Rights in Closing Civic Space : Lessons from Ten African Countries, Brighton : Institute of Development Studies, DOI : [10.19088/IDS.2021.014](https://doi.org/10.19088/IDS.2021.014). AND, Miral Sabry AlAshry, op,cit,

230 Miral Sabry AlAshry (2022) Une évaluation critique de l'impact des lois égyptiennes sur l'accès à l'information et sa diffusion par les journalistes, Cogent Arts & Humanities. P. 1. DOI: [10.1080/23311983.2022.2115](https://doi.org/10.1080/23311983.2022.2115)

231 Mohamed Farahat, [Coronavirus Trials in Egypt : Brouiller les frontières entre les fausses nouvelles et la liberté d'expression](#), SMEX.

232 Freedom House, « Liberté sur le Net 2024, Égypte », <https://freedomhouse.org/country/egypt/freedom-net/2024#B> Consulté le 20/12/2024.

Accès à l'internet

Selon le ministère égyptien de la communication et des technologies de l'information (MCIT), entre avril et juin 2024, le nombre d'abonnements à la téléphonie mobile s'élevait à 110,41 millions²³³, soit 94 % de la population totale. Selon l'Union internationale des télécommunications (UIT), en 2022, les abonnements à la téléphonie mobile ont atteint 93 %.²³⁴ En novembre 2023, ce pourcentage a grimpé à 96,73 %.²³⁵ Les abonnés étaient 102,77 millions en mars 2023²³⁶, et ce chiffre est passé à 103,74 millions en novembre 2024.²³⁷ D'avril à juin 2024, le nombre d'abonnements à la téléphonie fixe s'élevait à 12,84 millions, dont 10 millions dans les zones urbaines et 2,84 millions dans les zones rurales.²³⁸

Au début de l'année 2024, il y avait 82,01 millions d'utilisateurs d'internet en Égypte, alors que le taux de pénétration de l'internet était de 72,2%.²³⁹ Selon le Speedtest Global Index, la vitesse du haut débit fixe en Égypte en novembre 2024 était de 76,67 Mbps, se classant au 81e rang mondial sur 154 pays²⁴⁰, alors qu'en octobre 2023, elle était de 61,22 Mbps, se classant au 83e rang mondial.²⁴¹ En ce qui concerne la vitesse de la téléphonie mobile, elle était de 24,7 Mbps, se classant au 92e rang mondial sur 110 pays.²⁴² En ce qui concerne la connectivité à l'internet, l'année 2024 a été marquée par une augmentation du pourcentage de pénétration de l'internet, puisque 83,02 % de la population était connectée²⁴³, contre 71,9 % en 2022.²⁴⁴ Au début de l'année 2023, seulement 72,2 % de la population était connectée²⁴⁵, ce pourcentage était le même en janvier 2024.²⁴⁶ Il convient de mentionner que certaines analyses indiquent une augmentation du nombre d'utilisateurs de l'internet en Égypte. Selon «l'analyse de Kepios indique que les utilisateurs d'internet en Égypte ont augmenté de 1,3 million (+1,6 %) entre janvier 2023 et janvier 2024.²⁴⁷ En ce qui concerne la couverture du réseau mobile, en 2024²⁴⁸ 99,89 de la population était couverte par le réseau mobile 3G, tandis que 99,62 % était couverte par le réseau mobile 4G.²⁴⁹ L'Égypte est l'un des 14 pays d'Afrique où les réseaux 5G sont testés ou largement déployés.²⁵⁰ D'autres pays africains, notamment les pays d'Afrique du Nord, investissent encore dans les réseaux 4G.²⁵¹ L'Égypte a réalisé des progrès remarquables en matière de connectivité et figure parmi les pays leaders du continent à cet égard.

Dans le contexte des utilisateurs de médias sociaux, il y avait 45,40 millions d'utilisateurs de

²³³ Ministère des communications et des technologies de l'information, Indicateurs des TIC en bref - Juin 2024 | Édition trimestrielle. P.2. https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_992024000_ICT_Indicators_Quarterly_Bulletin_Q2_2024.pdf

²³⁴ Union internationale des télécommunications (UIT), (2022), Tableau de bord du développement numérique, Égypte. P1. https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/DDD/ddd_EGY.pdf

²³⁵ Ministère des communications et des technologies de l'information, Indicateurs des TIC en bref - Décembre 2023 | Édition mensuelle. P.2. https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_1512024000_ICT_Indicators_in_Brief_December_2023_15012024.pdf

²³⁶ Ministère des communications et des technologies de l'information. (2021-2022). Enquête sur l'utilisation des TIC dans les ménages et chez les particuliers. Extrait de https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_1272023000_ICT_Indicators_Quarterly_Bulletin_Q1_2023.pdf

²³⁷ Ministère des communications et des technologies de l'information, Indicateurs TIC en bref décembre 2023 | Numéro mensuel. P.2 https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_1512024000_ICT_Indicators_in_Brief_December_2023_15012024.pdf

²³⁸ Ministère des communications et des technologies de l'information, ICT Indicators in Brief June 2024 | Quarterly Issue. P.2. https://mcit.gov.eg/Upcont/Documents/Publications_992024000_ICT_Indicators_Quarterly_Bulletin_Q2_2024.pdf

²³⁹ Data Reportal, Egypte 2022, <https://datareportal.com/reports/digital-2022-egypt>

²⁴⁰ . Speedtest Global Index. [Vitesse de l'Internet mobile et haut débit en Egypte - Speedtest Global Index](https://www.speedtest.net/global-index/egypt#mobile)

²⁴¹ Speedtest Global Index. <https://www.speedtest.net/global-index/egypt#mobile>

²⁴² Speedtest Global Index. [Vitesse de l'Internet mobile et haut débit en Egypte - Speedtest Global Index](https://www.speedtest.net/global-index/egypt#mobile)

²⁴³ Statista, Digital & Connectivity Indicators - Egypt. <https://www.statista.com/outlook/co/digital-connectivity-indicators/egypt#:~:text=The%204G%20network%20coverage%20in,to%20amount%2099.89%25%20in%202024>

²⁴⁴ Data Reportal, Egypte 2022, <https://datareportal.com/reports/digital-2022-egypt>

²⁴⁵ Data Reportal , Egypte 2023, <https://datareportal.com/reports/digital-2023-egypt>

²⁴⁶ . Data Reportal , Egypte 2024, <https://datareportal.com/reports/digital-2024-egypt>

²⁴⁷ Data Reportal, Egypte 2024, <https://datareportal.com/reports/digital-2024-egypt>

²⁴⁸ Les chiffres de 2023 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.

²⁴⁹ Statista, Indicateurs numériques et de connectivité - Égypte. <https://www.statista.com/outlook/co/digital-connectivity-indicators/egypt#:~:text=The%204G%20network%20coverage%20in,to%20amount%2099.89%25%20in%202024>

²⁵⁰ Fondation Diplo, État de l'accès à l'internet et de la connectivité en Afrique, <https://www.diplomacy.edu/resource/report-stronger-digital-voices-from-africa/internet-access-connectivity-africa/>

²⁵¹ Diplo Foundation , Status of internet access and connectivity in Africa (État de l'accès à l'internet et de la connectivité en Afrique), <https://www.diplomacy.edu/resource/report-stronger-digital-voices-from-africa/internet-access-connectivity-africa/>

médias sociaux en Égypte en janvier 2024, ce qui équivaut à 40 % de la population totale.²⁵² Selon statcounter, au cours de la période allant de novembre 2023 à novembre 2024, 63,96 % de la population utilisait Facebook, 18,57 % Instagram, 9,7 % YouTube, 4,17 % Twitter et 0,68 % LinkedIn.²⁵³

Vie privée et surveillance

Comme indiqué précédemment, l'Égypte est partie à la plupart des traités internationaux contraignants en matière de droits de l'homme qui soulignent et garantissent le droit à la vie privée et interdisent les pratiques de surveillance illégales. Le principe 40 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de 2019 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Déclaration) stipule que «toute personne a droit au respect de sa vie privée, y compris à la confidentialité de ses communications et à la protection de ses données personnelles, et toute personne a le droit de communiquer anonymement ou d'utiliser des pseudonymes sur l'internet et de protéger la confidentialité de ses communications et de ses données personnelles contre l'accès de tiers à l'aide des technologies numériques».²⁵⁴

L'article 57 de la Constitution protège le droit à la vie privée et cette disposition est conforme au principe 40 de la déclaration de 2019 de la CADHP et à d'autres normes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 57 stipule que «le droit à la vie privée ne peut être violé, doit être protégé et ne peut être enfreint. La correspondance postale, télégraphique et électronique, les conversations téléphoniques et les autres moyens de communication sont inviolables, leur confidentialité est garantie et ils ne peuvent être confisqués, consultés ou surveillés qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée, pour une période déterminée et dans les circonstances spécifiées par la loi».²⁵⁵ L'État s'engage également à protéger le droit des citoyens à utiliser les moyens de communication publics sous toutes leurs formes. Il n'est pas permis de perturber, d'arrêter ou de priver arbitrairement les citoyens de ces moyens. Bien que cela soit réglementé par la loi, d'autres lois contiennent des dispositions qui portent atteinte au droit à la vie privée, comme nous le verrons plus loin dans ce rapport. En termes de promotion de la sécurité numérique et de la vie privée des enfants en ligne, l'Égypte a adopté différentes lois visant à protéger les enfants en général, y compris dans la sphère numérique, telles que la loi n° 12 de 1996 sur les enfants, le code pénal, la loi sur la cybercriminalité, la loi sur la protection des données et la loi n° 64 de 2010 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

En outre, l'article 99 de la Constitution établit le droit à des voies de recours et à une indemnisation pour les dommages résultant d'un abus de la vie privée. L'article 99 stipule que «toute violation de la liberté personnelle, du caractère sacré de la vie privée des citoyens ou de tout autre droit et liberté publics garantis par la Constitution et la loi est un délit. Les poursuites pénales et civiles découlant de ce délit ne sont pas prescrites. La partie affectée a le droit d'intenter une action pénale directe».²⁵⁶ Le droit de recours et d'indemnisation est garanti par la Constitution et également par l'article 163 du droit civil; en particulier, de nombreuses demandes d'indemnisation ont été soumises aux tribunaux égyptiens pour atteinte à la vie privée et ont fait l'objet de jugements définitifs en faveur des personnes concernées.

L'article 25 de la loi n° 175 de 2018 sur la lutte contre les crimes liés aux technologies de l'information criminalise la violation des principes familiaux et des valeurs de la société égyptienne et la violation de l'inviolabilité de la vie privée. Il est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et d'une amende d'au moins 50 000 livres égyptiennes (1600 USD) et n'excédant pas 100 000 livres (3200 USD). Le même article inclut certaines actions qui constituent une violation de la vie privée, telles que l'envoi d'un grand nombre de messages électroniques à une personne spécifique sans son consentement, l'octroi de données à un système ou à un site web pour promouvoir des biens ou des services sans son consentement, ou la publication, via le réseau d'information ou par tout moyen de technologie de l'information, d'informations, de nouvelles, d'images et autres, qui violent la vie privée d'une personne sans son consentement, que les informations publiées soient correctes ou incorrectes. L'article 26 de la même loi ajoute que «quiconque utilise

²⁵² Portail de données <https://datareportal.com/reports/digital-2024-egypt?rq=egypt>

²⁵³ StateCounter, Global State, Statistiques des médias sociaux en Égypte, Nov 2023 - Nov 2024 <https://gs.statcounter.com/social-media-stats/all/egypt>

²⁵⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, 2019.

²⁵⁵ Égypte, Constitution 2014, article 57.

²⁵⁶ Article 99 de la Constitution.

intentionnellement un programme d'information ou une technologie de l'information pour traiter des données personnelles d'autrui afin de les lier à un contenu contraire aux bonnes mœurs ou de les présenter d'une manière qui porterait atteinte à sa moralité ou à son honneur». Dans le même contexte, l'article 20 de la loi n° 180 de 2018 relative à la régulation de la presse, des médias et du Conseil suprême de régulation des médias stipule qu'«il est interdit, par quelques moyens de publication ou de diffusion que ce soit, de porter atteinte à la vie privée des citoyens».

En ce qui concerne les pratiques de surveillance en Égypte²⁵⁷ selon le principe 41 de la Déclaration de la CADHP 2019, les États doivent y avoir recours si elle est «autorisée par la loi, conforme au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et fondée sur des soupçons spécifiques et raisonnables qu'un crime grave a été ou est en train d'être commis, ou pour tout autre but légitime».²⁵⁸ Dans le contexte égyptien, les normes communautaires et la garantie de la sécurité nationale sont toujours utilisées pour justifier la surveillance.²⁵⁹ Sous le régime de Hosni Moubarak, les pratiques de surveillance étaient principalement axées sur le contrôle des activités terroristes. Toutefois, la dynamique s'est considérablement transformée à la suite de la révolution de 2011 et des événements politiques qui ont suivi, en raison du rôle central joué par les médias sociaux. Les mesures de surveillance se sont étendues au-delà du suivi des activités terroristes. Des mesures rigoureuses ont été mises en œuvre pour réglementer l'accès à l'internet et examiner le contenu en ligne. La législation est utilisée pour interdire les sites web, obtenir des données personnelles, violer le droit à la vie privée des citoyens et criminaliser le droit à la liberté d'expression par des allégations de diffusion de fausses nouvelles.²⁶⁰

Comme indiqué précédemment, l'article 57 de la Constitution interdit la surveillance, sauf si elle est autorisée par une décision judiciaire, pour une durée strictement définie et dans les cas spécifiés par la loi. L'article 71 de la Constitution stipule qu'«il est interdit de censurer, confisquer, suspendre ou fermer les journaux et médias égyptiens de quelque manière que ce soit. Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent être soumis à une censure limitée en temps de guerre ou de mobilisation générale».²⁶¹ Toutefois, ces mêmes lois contiennent des dispositions spécifiques qui confèrent aux autorités le pouvoir de bloquer les sites web considérés comme une menace pour la sécurité nationale. L'article 1 de la loi n° 175 de 2018 sur la cybercriminalité définit la sécurité nationale comme tout ce qui est lié à l'indépendance, à la stabilité et à la sécurité de la patrie, ainsi que tout ce qui est lié aux affaires de la présidence, du ministère de la défense et des renseignements généraux. Le terme «sécurité nationale» est vague et ambigu. Le manque de clarté dans la définition de la sécurité nationale confère des pouvoirs discrétionnaires illimités aux autorités, leur permettant de décider quelles actions peuvent constituer une menace pour la sécurité nationale. Bien que la Constitution interdise les pratiques de surveillance sans ordonnance judiciaire, les différentes lois fournissent la base juridique de la surveillance, comme la loi n° 10 de 2003 sur la réglementation des télécommunications, la loi n° 151 de 2020 sur la protection des données personnelles, la loi n° 94 de 2015 sur la lutte contre le terrorisme, la loi n° 175 de 2018 sur la lutte contre la cybercriminalité et les délits liés aux technologies de l'information, et la loi d'urgence n° 175 de 2018 sur la protection de la vie privée, qui est une loi d'exception. 175 de 2018, et la loi d'urgence n° 162 de 1958.²⁶² Sur la base des informations déjà fournies, on peut affirmer que les lois existantes présentent un alignement partiel sur les normes internationales en matière de droits de l'homme à un niveau superficiel. Toutefois, ces mêmes lois contiennent des dispositions qui portent atteinte aux droits numériques.

Indépendamment du cadre juridique égyptien qui, dans une certaine mesure, protège le droit à la vie privée, la pratique réelle observée constitue une violation de ce droit fondamental et démontre que le cadre juridique existant a été utilisé pour justifier la surveillance numérique. Par exemple, selon la Fondation Thomson Reuters, la nouvelle capitale administrative a été déployée par 6000

²⁵⁷ Pour des informations détaillées sur les pratiques de surveillance et le cadre correspondant, voir Mohamed Farahat (2021), Rapport national sur l'Égypte, dans *Surveillance Law in Africa: a Review of Six Countries*, Brighton : Institute of Development Studies, pp.48-70. DOI : 10.19088/IDS.2021.059

²⁵⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019.

²⁵⁹ OpenNet Initiative (septembre 2004). Un point de départ : Implications juridiques du filtrage d'Internet.

²⁶⁰ Mohamed Farahat (2021), Egypt country report, in *Surveillance Law in Africa: a Review of Six Countries*, Brighton : Institute of Development Studies, p.48. DOI : 10.19088/IDS.2021.059

²⁶¹ Article 71 de la Constitution

²⁶² Mohamed Farahat (2021), Rapport national sur l'Égypte, dans le cadre de la loi sur la surveillance en Afrique : une revue de six pays, Brighton : Institute of Development Studies, pp.53-56. DOI : 10.19088/IDS.2021.059

Et , Mohamed Farahat ,Mohamed Farahat, Rapport 2020 sur les droits et l'inclusion numériques en Égypte, LONDA, Paradigm Initiative

<https://paradigmhq.org/wp-content/uploads/2021/05/Lr-Egypt-Digital-Rights-Inclusion-2020-Report.pdf>

caméras de surveillance.²⁶³ Selon People in Need, « la censure numérique était évidente, entre mai 2023 et le 1er mai 2024, il y a eu cinq cas où des plateformes numériques ont été bloquées, restreignant encore plus l'accès à l'information et limitant la liberté journalistique²⁶⁴».

Dans le même contexte et selon Freedom House, « les gouvernements égyptiens utilisent des dispositifs Sandvine pour bloquer les sites web et surveiller, empêcher ou altérer les connexions²⁶⁵ ». Le produit phare de Sandvine «est l'inspection approfondie des paquets (DPI) qui est un outil commun utilisé par les FAI et les entreprises de télécommunications pour surveiller le trafic et donner la priorité à certains types de contenu, mais il est également utilisé pour détourner le trafic des sites ou des plateformes de médias sociaux vers des culs-de-sac, ce qui les censure effectivement.²⁶⁶ «Selon le site web WIRED, «En février 2024, le ministère américain du commerce a ajouté Sandvine à sa liste d'entités, l'empêchant ainsi de faire des affaires avec des partenaires américains en raison du fait que la technologie de l'entreprise a été utilisée pour la surveillance et la censure de masse du web en Égypte, ce qui est contraire à la sécurité nationale et aux intérêts de la politique étrangère des États-Unis²⁶⁷».

Liberté d'expression en ligne

La déclaration 2019 de la CADHP souligne l'importance de ces deux droits et affirme que «le respect, la protection et la réalisation de ces droits sont cruciaux et indispensables au libre développement de la personne humaine, à la création et au développement de sociétés démocratiques et à l'exercice d'autres droits²⁶⁸». Cette partie du rapport souligne la corrélation entre la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information. Lorsque ces deux droits sont garantis sans restriction excessive, ils contribuent à lutter contre la diffusion de fausses nouvelles tout en promouvant la liberté d'expression, y compris le droit de formuler des critiques constructives à l'égard des politiques gouvernementales.

Malgré les pratiques de surveillance décrites précédemment, il est essentiel de souligner la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression. L'article 65 garantit la liberté de pensée et d'opinion et tous les individus ont le droit d'exprimer leurs opinions par le biais de divers moyens d'expression et de publication, y compris les plateformes numériques. Cependant, l'article 102 (Bis) du code pénal criminalise la diffusion de fausses nouvelles, de déclarations ou de rumeurs, en particulier si ces actions sont considérées comme pouvant perturber la sécurité publique, répandre la terreur parmi les gens ou mettre en péril l'intérêt public. Si la légitimité de l'incrimination de la publication de fausses nouvelles est reconnue, le cadre juridique existant ne définit pas les paramètres de ce qui constitue une atteinte à la sécurité et à l'intérêt publics. En outre, l'article 19 de la loi n° 180 de 2018 régissant la presse, les médias et le Conseil suprême de régulation des médias interdisent la publication d'erronées nouvelles, l'incitation à la violation de la loi, la promotion de la violence ou de la haine, et la discrimination entre les citoyens. Elle interdit également la publication de contenus faisant l'apologie du racisme ou portant atteinte à l'honneur de personnes, les maudissant ou les calomniant, ou insultant les religions. L'article 4 de cette loi restreint ainsi la publication de contenus contraires à la Constitution. À cet égard, il interdit explicitement la promotion d'activités qui encouragent les violations de la loi, contreviennent au code d'honneur professionnel, perturbent l'ordre public ou portent atteinte à la morale publique. L'article interdit de plus la propagation de contenus qui encouragent la discrimination, la violence, le racisme ou la haine.

²⁶³ . Fondation Thomson Reuters, Des caméras de vidéosurveillance surveilleront les Égyptiens dans la nouvelle capitale high-tech, 4 janvier 2023.

²⁶⁴ People in Need, Rapport : Violations des droits des journalistes et des médias en Égypte (mai 2023 - mai 2024), Publié : 20 septembre 2024. <https://www.peopleinneed.net/report-violations-of-journalist-and-media-rights-in-egypt-may-2023-may-2024-11862gp>

²⁶⁵ Freedom House, Key Developments, 1er juin 2023 - 31 mai 2024. https://freedomhouse.org/country/egypt/freedomnet/2024#footnoteref15_SkY8W4xsgQfWO6slCXHW5-YXwAktv-CYGYMgBYfXwANI_nhebWdJe4puP

²⁶⁶ WIRED, Les dictateurs ont utilisé la technologie Sandvine pour censurer Internet. Les États-Unis ont enfin réagi, février 2024.. <https://www.wired.com/story/sandvine-us-sanctions-egypt-internet-censorship/>

²⁶⁷ WIRED, Les dictateurs ont utilisé la technologie Sandvine pour censurer Internet. Les États-Unis ont enfin réagi, février 2024. <https://www.wired.com/story/sandvine-us-sanctions-egypt-internet-censorship/>

²⁶⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019 Principe 1

De toute évidence, la disposition susmentionnée présente des lacunes juridiques caractérisées par l'utilisation de termes ambigus tels que «ordre public» et «moralité publique». Elle ne précise pas non plus les actions considérées comme portant atteinte à l'honneur des personnes. Ce manque de précision soulève des inquiétudes quant à la clarté et à l'applicabilité de la disposition, ce qui justifie une réévaluation minutieuse afin d'en renforcer la solidité et l'efficacité sur le plan juridique. De même, l'absence d'un cadre juridique bien défini faisant la distinction entre la désinformation et la diffusion légale et la circulation sans restriction de l'information constitue un défi important pour la préservation de la liberté d'expression qui est garantie par la Constitution. La stratégie nationale des droits de l'homme 2021 élaborée par le gouvernement reconnaît «l'absence d'un cadre juridique réglementant l'accès et la circulation des informations officielles, des données et des statistiques, bien qu'il s'agisse d'un droit constitutionnel».²⁶⁹

L'Égypte n'a pas encore promulgué de loi sur l'accès à l'information, ce qui est contraire à l'aspiration inscrite dans le principe 26 de la déclaration de 2019 de la CADHP, qui stipule que la loi doit garantir le droit d'accès à l'information. Par conséquent, la diffusion d'informations qui s'écartent des publications officielles du gouvernement est systématiquement considérée comme une violation, constituant le délit de diffusion de fausses informations.

Les lois susmentionnées servent de mécanismes pour restreindre la liberté d'expression. Selon l'Association pour la liberté de pensée et d'expression (AFTE), «les autorités égyptiennes continuent au cours du premier trimestre 2024 à cibler les créateurs de contenu et les éditeurs sur diverses plateformes numériques, en particulier Facebook et TikTok».²⁷⁰ . Au cours de la période couverte par le premier trimestre 2024, «l'AFTE a enregistré six cas, dont l'arrestation de citoyens pour avoir publié sur Facebook des contenus critiquant les autorités politiques, exprimant leur solidarité avec la cause palestinienne ou critiquant les institutions religieuses. En outre, des créateurs de contenu TikTok ont été arrêtés pour avoir prétendument menacé les valeurs familiales égyptiennes».²⁷¹

Au cours du premier trimestre 2024, plusieurs arrestations et procès ont eu lieu sur la base des lois susmentionnées, qui visent les créateurs de contenu et les «Online Opinion Expressers - OOE». Par exemple, «le 18 janvier 2024, le deuxième tribunal correctionnel de Nasr City a condamné l'ingénieur Yahya Hussein Abdel Hadi, ancien porte-parole et cofondateur du Mouvement démocratique civil, à un an de prison avec sursis pour «diffusion de fausses nouvelles en raison de plusieurs articles d'opinion publiés sur son compte Facebook».²⁷² En outre, «le 13 Février 2024, Mohamed Ali Ahmed a été arrêté à son domicile à Kafr Saqr, dans le gouvernorat de Sharqia, pour avoir publié sur Facebook des messages se moquant du président El-Sisi, et le 16 Février 2024, Mohamed Atef Eid Farhat a été arrêté pour avoir publié sur les médias sociaux des messages soutenant la Palestine et appelant au départ du régime ; dans les deux cas, l'accusation a retenu les chefs d'accusation suivants : adhésion à un groupe terroriste, diffusion de fausses nouvelles et utilisation abusive des médias sociaux».²⁷³

Ces pratiques se sont poursuivies au cours du deuxième trimestre 2024, puisque «le 26 mai 2024, le tribunal correctionnel d'Ismaïlia a condamné Sherif Gaber Abdel-Azim par contumace à cinq ans de prison dans l'affaire n° 3391 de 2024 (délits d'Ismaïlia), pour des vidéos et des messages en ligne incitant à l'athéisme et méprisant l'islam.»²⁷⁴ Les affaires TikTok, connues dans les médias sous le nom d'affaires de filles TikTok, sont réapparues au cours du deuxième trimestre 2024. Ces procès et poursuites se fondent principalement sur l'article 25 de la loi sur la cybercriminalité.

²⁶⁹ Égypte, Comité suprême des droits de l'homme, Stratégie nationale des droits de l'homme (2021) p. 31 <https://sschr.gov.eg/media/gapb5bq4/national-human-rights-strategy.pdf>

²⁷⁰ . AFTE, Premier rapport trimestriel sur l'état de la liberté d'expression en Égypte (du 1er janvier au 30 mars 2024). https://afteegypt.org/en/research-en/2024/06/04/37481-afteegypt.html#_heading=h.35nkun2

²⁷¹ AFTE, Premier rapport trimestriel sur l'état de la liberté d'expression en Égypte (du 1er janvier au 30 mars 2024). https://afteegypt.org/en/research-en/2024/06/04/37481-afteegypt.html#_heading=h.35nkun2

²⁷² . AFTE, Premier rapport trimestriel sur l'état de la liberté d'expression en Égypte (du 1er janvier au 30 mars 2024). https://afteegypt.org/en/research-en/2024/06/04/37481-afteegypt.html#_heading=h.35nkun2

²⁷³ . AFTE, Premier rapport trimestriel sur l'état de la liberté d'expression en Égypte (du 1er janvier au 30 mars 2024). https://afteegypt.org/en/research-en/2024/06/04/37481-afteegypt.html#_heading=h.35nkun2

²⁷⁴ . AFTE, Deuxième rapport trimestriel sur l'état de la liberté d'expression en Égypte (1er avril - 30 juin 2024) <https://afteegypt.org/en/research-en/monitoring-reports-en/2024/07/24/37845-afteegypt.html>

Le 26 mai 2024, le blogueur Hadeer Abdel-Razek a été arrêté pour avoir publié des vidéos indécentes incitant à la débauche et à l'immoralité. Le 1er juin 2024, la blogueuse Somaya Neston a été arrêtée pour avoir partagé des vidéos indécentes sur les médias sociaux et pour avoir publié des vidéos indécentes et incité à la débauche et à l'immoralité. Le 23 avril 2024, la blogueuse Nadine Tarek a été arrêtée pour avoir partagé une vidéo d'elle-même qui, selon les services de sécurité, était suggestive et incitait à la débauche et à l'immoralité. Le ministère public l'a accusée d'avoir violé les valeurs familiales de la société égyptienne, d'avoir publié des vidéos indécentes, d'avoir encouragé la prostitution et d'avoir utilisé les médias sociaux à mauvais escient.²⁷⁵ Les cas présentés ci-dessus illustrent la manière dont le cadre juridique existant est utilisé pour fermer l'espace civique numérique.

Protection des données

La loi sur la protection des données (DPL) n° 151 de 2020 a été promulguée en 2020. Malgré sa promulgation, le règlement d'application de la loi sur la protection des données n'a pas encore été adopté. Le retard excessif dans la promulgation du règlement constitue un obstacle important à l'application de la loi, empêchant notamment l'établissement de lignes directrices essentielles nécessaires à la bonne exécution et au respect des dispositions énoncées dans la législation. Selon les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la DPL, le consentement de la personne concernée pour le traitement et la collecte de données à caractère personnel est requis pour le traitement des données. En outre, l'article 2 donne aux personnes concernées le contrôle de leurs données et leur permet de les supprimer. La personne concernée a les droits suivants:

1. Connaître, accéder ou obtenir des données à caractère personnel détenues par tout détenteur, responsable du traitement ou sous-traitant.
2. Modifier le consentement préalable à la conservation ou au traitement de ses données à caractère personnel.
3. Correction, modification, effacement, ajout ou mise à jour de données à caractère personnel.
4. Attribuer un traitement dans le cadre d'un champ d'application spécifique.
5. Avoir connaissance d'une violation ou d'une atteinte à ses données personnelles.
6. S'opposer au traitement des données à caractère personnel ou à ses résultats s'ils sont contraires aux droits et libertés fondamentaux de la personne concernée par les données.

En termes de transparence, le DPL est aligné sur les normes internationales à cet égard, en particulier l'article 13 de la Convention de Malabo comprend des dispositions concernant les exigences de transparence sur l'utilisation des données.²⁷⁶ Selon l'article 2 de la loi, toute personne a le droit de connaître, d'accéder ou d'obtenir ses données personnelles. En outre, la personne concernée a le droit d'être informée de toute violation ou atteinte à ses données personnelles. Selon l'article 7 de la loi sur la protection des données personnelles, l'incident de violation de données doit être signalé au centre de protection des données dans les 72 heures et, dans le cas où les données sont liées à la sécurité nationale, elles doivent être signalées immédiatement. La personne concernée doit être informée de la violation de données dans les trois jours suivant la notification de la violation au centre. En outre, l'article 3 met l'accent sur le principe de légitimité dans la collecte et le traitement des données à caractère personnel. L'article 3 stipule les conditions qui doivent être remplies lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données à caractère personnel. Ces conditions sont les suivantes

1. Les données à caractère personnel sont collectées à des fins légitimes, spécifiques et déclarées pour la personne concernée.
2. Elle doit être correcte, solide et sûre.
3. être traitées de manière licite et appropriée aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

La minimisation des données est l'un des principes de protection des données garantis par l'article 3 de la loi sur la protection des données. L'article 3 souligne que les données collectées ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre

²⁷⁵ AFTE, Deuxième rapport trimestriel sur l'état de la liberté d'expression en Égypte (1er avril - 30 juin 2024) <https://afteegypt.org/en/research-en/monitoring-reports-en/2024/07/24/37845-afteegypt.html>

²⁷⁶ Union africaine, Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles 2104.

l'objectif spécifié. Les règlements d'application de cette loi précisent les politiques, les procédures, les contrôles et les normes de collecte, de traitement, de conservation et de sécurisation de ces données. Le règlement sur la minimisation des données de la loi garantit que les organisations ne collectent, ne traitent et ne conservent que les données à caractère personnel strictement nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Cette disposition est alignée sur l'article 22 de la Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles de 2014 (Convention de Malabo) de l'Union africaine, qui autorise la conservation des données à caractère personnel jusqu'à la réalisation de la finalité pour laquelle les données ont été collectées et traitées à l'origine.²⁷⁷ Toutefois, l'article 2 de la loi n° 175 de 2018 sur la cybercriminalité autorise les fournisseurs de services à conserver et à stocker les données des utilisateurs pendant 180 jours. Cette disposition relative à la conservation des données est en contradiction avec la loi sur la protection des données. La loi sur la cybercriminalité ne comprend pas de disposition justifiant la conservation des données personnelles durant cette durée. La loi devrait être modifiée afin d'améliorer la transparence et d'incorporer une justification claire de la conservation des données.

La loi sur la protection des données contient des dispositions qui régissent le traitement des données personnelles sensibles. L'article 12 interdit la collecte, le transfert, le stockage, la conservation, le traitement ou la divulgation de données personnelles sensibles, sauf autorisation du «centre de protection des données personnelles».²⁷⁸ Sauf dans les cas autorisés par la loi, le consentement écrit et explicite de la personne concernée est requis. En outre, lors du traitement de données personnelles d'enfants, le consentement du tuteur doit être obtenu pour les opérations susmentionnées. La participation d'un enfant à des activités telles que des jeux, des compétitions ou tout autre engagement ne doivent pas être subordonnée à la fourniture de données personnelles au-delà de ce qui est strictement essentiel à sa participation à ladite activité. L'article 1 de la loi définit les données sensibles comme des données qui révèlent la santé psychologique, mentale, physique ou génétique, les données biométriques, les données financières, les croyances religieuses, les opinions politiques ou la situation en matière de sécurité. Dans tous les cas, les données relatives aux enfants sont considérées comme des données personnelles sensibles. L'article 41 de la loi stipule que «tout détenteur, responsable du traitement ou sous-traitant qui collecte, met à disposition, diffuse, traite, divulgue, stocke, transmet ou enregistre des données personnelles sensibles est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois et d'une amende d'au moins 500 000 livres et d'au plus cinq millions de livres, ou de l'une de ces deux peines, sans le consentement de la personne concernée ou dans des cas autres que ceux autorisés par la loi».

Fonds de service universel (USF)

Selon GSMA Intelligence,²⁷⁹ Universal Service Fund (USF) est basé sur trois principes: disponibilité, abordabilité et accessibilité.²⁸⁰ L'Égypte a alloué un fonds spécifique pour l'accès aux services universels, régi par la loi n° 10 de 200 sur la réglementation des télécommunications. L'article 2 de cette loi stipule que les services de télécommunications doivent respecter les règles suivantes :

1. Publicité de l'information ;
2. Protection de la libre concurrence ;
3. Fourniture d'un service universel ; et
4. Protection des droits des utilisateurs».

L'article 9 stipule que l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (ANRT) a le droit de maintenir un budget autonome, en adhérant aux lignes directrices énoncées dans son règlement intérieur et en conformité avec le système comptable unifié. Cette

²⁷⁷ Union africaine, Convention africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles 2014.

²⁷⁸ Conformément à l'article 1 de la loi n° 151 de 2020 sur la protection des données personnelles, le centre fait référence au centre de protection des données personnelles.

²⁷⁹ GSMA Intelligence est le centre mondial d'informations sur le marché mobile, dirigé par notre équipe d'analystes experts et est la source définitive d'informations, de prévisions et de recherches sur l'industrie du mobile, utilisées dans le monde entier. <https://www.gsmainelligence.com>.

²⁸⁰ GSMA, (2023). Fonds de service universel en Afrique Réformes politiques pour améliorer l'efficacité, p.14. <https://www.gsma.com/subsahara-nafrica/wp-content/uploads/2023/10/USF-Africa.pdf>.

autonomie s'étend sans aucune restriction imposée par des règles ou des réglementations gouvernementales. En 2005, l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) a créé l'USF.²⁸¹ L'USF s'efforce de fournir des services de télécommunication essentiels à chaque citoyen à des tarifs raisonnables.²⁸² Selon certains médias, l'USF a démarré avec un budget initial de 50 millions de livres égyptiennes.²⁸³ En outre, l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) a proposé et financé des projets visant à établir, exploiter et fournir des services de téléphonie mobile dans 54 zones urbaines et 22 routes stratégiques dans toute la République, sur une longueur totale de 3 100 km, pour un coût total d'un milliard et 668 millions de livres égyptiennes (54 millions d'USD).²⁸⁴ En outre, l'autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) a pris des mesures pour améliorer l'efficacité des services de communication fondamentaux dans la péninsule du Sinaï. L'initiative comprend le financement, la construction et l'exploitation de stations de téléphonie mobile dans 30 zones urbaines et le long de quatre routes importantes d'une distance totale de 112 kilomètres. L'investissement dans cette initiative s'élève à 513 millions de livres égyptiennes (16 000 000 USD), reflétant l'engagement de la NTRA à faire progresser la connectivité et l'infrastructure.²⁸⁵

Les médias disponibles indiquent que lors d'une réunion tenue en janvier 2023 avec la commission parlementaire chargée des télécommunications et des technologies de l'information, le président de la NTRA a déclaré que « [l]e Fonds de service universel prend en charge trois milliards de livres pour fournir des services de télécommunications dans les zones défavorisées et de nouvelles routes pour un coût de 1.8 milliards de livres, en plus de 1,2 milliard pour établir 592 stations dans la première phase pour un projet de vie décente (????? ????/ Decent life).²⁸⁶ Les initiatives susmentionnées et les fonds alloués, visant à relever les défis en matière de télécommunications et de connectivité, illustrent le fait que l'USF en Égypte est utilisé pour réduire la fracture numérique entre les zones urbaines et rurales. Parallèlement, ces initiatives sont axées sur l'amélioration du caractère abordable, de l'accessibilité, de l'universalité et de la disponibilité de l'internet et des services de télécommunications. C'est ce qu'envisage le principe 41 de la déclaration 2019 de la CADHP, qui demande aux États, en collaboration avec d'autres parties prenantes, d'adopter des mesures pour assurer un accès universel, équitable, abordable et significatif à l'internet, sans discrimination.²⁸⁷

Initiatives de l'USF

Projet national d'infrastructure routière: Il est lié à la fourniture de services de télécommunications. Ce projet vise à améliorer les réseaux routiers existants. En outre, dans le cadre de ce projet, les services de télécommunications de base doivent être disponibles sur ces routes, et le Fonds de service universel sera responsable du financement de ce projet au profit de l'économie nationale et du citoyen égyptien.²⁸⁸

Projet El Million Fadan: Ce projet vise à développer le secteur agricole. Selon la politique égyptienne de service universel, «la disponibilité des services de télécommunication dans ces zones est l'un des facteurs attractifs pour le succès de ce projet et le service universel est responsable du financement de la couverture mobile de ces zones.»²⁸⁹

Projets du plan national de télécommunications et d'information: Ces projets comprennent

- a) **Les établissements d'enseignement public et les bibliothèques** disposant d'un budget annuel de 50 millions de livres égyptiennes pour financer le service universel pour les établissements d'enseignement et les bibliothèques éligibles ;

281 Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Universal Service Policy, P.3. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

282 Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Universal Service Policy, P.8. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

283 <https://muhtwaplus.com/49705/2020/07/25/الاصالات-التي-مؤقتا-الزاهج>

284 El Youm El Sabaa, consulté le 13 /2/2024. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

285 El Youm El Sabaa, consulté le 13 /2/2024. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

286 Sada El-Balad news ,

287 Déclaration de la CADHP 2019 principe 41

288 Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Universal Service Policy, P.17. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

289 Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), Universal Service Policy, P.17. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>

- b) **Financement des centres de soins de santé** agréés par le ministère de la santé et situés dans les zones rurales ;
- c) **Services fournis aux personnes handicapées**, selon la politique de l'USF Le service universel s'adresse aux personnes handicapées (en Égypte, tous les citoyens ont le droit d'accéder aux services de télécommunications de base, quel que soit le type de handicap) ;
- d) **Infrastructure de la société numérique et de l'architecture numérique**, pour construire une infrastructure de télécommunications robuste de la société numérique et de l'architecture numérique avec des vitesses élevées et des capacités similaires à celles des pays développés ;
- e) **Projet de large bande**: ce projet vise à accroître le déploiement de l'internet à haut débit en Égypte et à soutenir le développement de la communauté numérique dans le but de créer des emplois, d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans divers secteurs gouvernementaux, d'améliorer ainsi la qualité de vie des citoyens et de réduire la fracture numérique entre les communautés urbaines et rurales». ²⁹⁰

Tout en reconnaissant que les règlements de l'USF se concentrent sur la transformation numérique dans une large mesure, il est impératif de proposer des recommandations pour modifier le cadre existant afin qu'il prévoie explicitement la réglementation des fonds pour l'alphabétisation numérique et la sensibilisation. Les initiatives susmentionnées contribuent à combler le fossé numérique en Égypte, à promouvoir le développement économique et à assurer la connectivité dans les zones urbaines et rurales. Les TIC étant l'un des services essentiels du gouvernement, celui-ci est toujours désireux d'allouer des sources de financement pour les améliorer.

Évolution des TIC et des technologies émergentes

En novembre 2019, le Cabinet égyptien a approuvé la création du Conseil national pour l'intelligence artificielle (NCAI). ²⁹¹ Lors de sa création, la tâche principale du NCAI était l'adoption d'une stratégie nationale en matière d'IA. Par la suite, en juillet 2021, le NCAI a adopté la stratégie égyptienne en matière d'IA. ²⁹² Au moment de l'adoption, il était prévu que la stratégie serait mise en œuvre par étapes jusqu'à la fin de l'année 2022. En 2024, l'exécution de la stratégie est restée dans sa phase initiale, principalement en raison du report du lancement. L'objectif de la phase initiale est de «prouver la valeur de l'IA dans les différents domaines et de construire les fondations sur lesquelles construire l'IA à l'échelle». ²⁹³ Bien que le gouvernement égyptien ait adopté la stratégie nationale en matière d'IA ²⁹⁴ et créé le NCAI, aucune législation contraignante sur l'IA n'a encore été promulguée.

En ce qui concerne l'influence de l'IA sur la vie privée, l'Égypte a promulgué les lois sur la cybercriminalité et la protection des données susmentionnées en 2018 et 2022 respectivement, fournissant un cadre qui pourrait être utilisé, dans une certaine mesure, pour la réglementation de l'IA, en particulier en termes de vie privée et de lutte contre la surveillance arbitraire et illégale et de protection des données à caractère personnel. Toutefois, ces deux lois sont inadéquates pour réglementer complètement l'IA en Égypte, car elles s'attaquent aux actes humains et n'exposent pas les actions commises par les systèmes d'IA.

En 2023, le NCAI a adopté la Charte égyptienne pour une IA responsable (la Charte). ²⁹⁵ L'objectif principal de la charte est de garantir l'utilisation, le déploiement et la gestion éthiques des systèmes d'IA en Égypte. ²⁹⁶ La charte intègre également des principes généraux tels que l'équité, la transparence, l'accent mis sur l'humain, la responsabilité et l'assurance de la sécurité et de la sûreté. ²⁹⁷ En outre, la stratégie reconnaît que «l'existence de politiques, de réglementations et

²⁹⁰ Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA), politique de service universel, pp. 17-19. <https://www.tra.gov.eg/wp-content/uploads/2020/11/Universal-Service-Policy.pdf>, pp. 17-19

²⁹¹ <https://ai.gov.eg>

²⁹² Égypte, stratégie en matière d'IA, [https://ai.gov.eg/Egypt National AI Strategy \(6-4-2021\).pdf](https://ai.gov.eg/Egypt%20National%20AI%20Strategy%20(6-4-2021).pdf)

²⁹³ Stratégie de l'Égypte en matière d'IA, p. 60.

²⁹⁴ Égypte, Stratégie d'intelligence artificielle de l'Égypte. [https://ai.gov.eg/Egypt National AI Strategy \(6-4-2021\).pdf](https://ai.gov.eg/Egypt%20National%20AI%20Strategy%20(6-4-2021).pdf)

²⁹⁵ Égypte, Charte égyptienne pour une IA responsable <https://aicm.ai.gov.eg/en/Resources/EgyptianCharterForResponsibleAIEnglish-v1.0.pdf>

²⁹⁶ Égypte, Charte égyptienne pour une IA responsable. p.1. <https://aicm.ai.gov.eg/en/Resources/EgyptianCharterForResponsibleAIEnglish-v1.0.pdf>

²⁹⁷ Égypte, Charte égyptienne pour une IA responsable. pp.2-3. <https://aicm.ai.gov.eg/en/Resources/EgyptianCharterForResponsibleAIEnglish-v1.0.pdf>

de législations visant à atténuer les abus potentiels, qu'ils soient éthiques, juridiques ou socio-économiques, peut promouvoir et permettre l'adoption généralisée de solutions d'IA». ²⁹⁸ Ce n'est pas encore le cas. L'utilisation et le déploiement éthiques des systèmes d'IA en Égypte sont compromis par l'absence d'un cadre juridique national sur l'IA.

L'une des recommandations proposées dans la stratégie est de «communiquer et de se coordonner avec les organes gouvernementaux appropriés afin de publier des lois et des règlements lorsque cela s'avère nécessaire». ²⁹⁹ Cette recommandation peut être considérée comme un appel à l'adoption d'une réglementation lorsque le besoin s'en fait sentir. La question de l'adoption de lois et de réglementations indépendantes et spécifiques à l'IA pourrait nécessiter plus de temps, car l'Égypte a récemment commencé à réglementer l'IA en adoptant une stratégie nationale et une charte pour une IA responsable. À ce stade, l'IA peut être réglementée en ajoutant des dispositions spécifiques aux lois existantes. Dans le même ordre d'idées, selon les médias, la commission parlementaire sur la communication et la technologie a entamé des délibérations sur l'adoption de réglementations relatives à l'IA. Le président de la commission a indiqué que la réglementation proposée ne serait pas une loi distincte. Il s'agit plutôt d'introduire des dispositions spécifiques à l'IA dans la loi sur la cybercriminalité n° 175 de 2018. Cette approche est la première étape vers l'établissement de réglementations précises régissant les différentes facettes de l'IA dans le cadre de la loi sur la cybercriminalité. Il est impératif de réglementer l'utilisation des systèmes d'IA, que ce soit par l'adoption d'une loi indépendante ou par l'intégration de dispositions ciblées dans les cadres juridiques existants.

Indicateurs clés de Londa 2025	Déclaration de la CADHP (P comme Principe)	Score	Justification
Fermeture d'Internet	P38(2)	4	Bien que les autorités égyptiennes aient recours au blocage de certains sites web de médias, le gouvernement égyptien n'a pas perturbé l'accès à l'internet et à d'autres technologies numériques pour des segments du public ou pour une population entière.
Lois, politiques et autres mesures inexistantes pour promouvoir un accès universel, équitable, abordable et significatif à l'internet	P37	4	Toutes les lois, mesures et politiques n'excluent pas certains groupes.
Criminalisation des fausses nouvelles	P22(2)	1	Les fausses nouvelles sont criminalisées par différentes lois sans qu'il y ait de critères clairs sur ce qu'il faut considérer comme des fausses nouvelles.
Législation sur la sédition	P22(2)	1	La sédition est criminalisée par différentes lois, sans qu'il y ait de critères pour déterminer ce qu'il faut considérer comme de la sédition. N.B. : la criminalisation de la sédition n'est pas une question mal aimée dans les lois tant qu'elle est associée à des critères spécifiques et à une définition claire. Aucune déclaration ni aucun autre instrument international ne contient de critères clairs.
Arrestations arbitraires et harcèlement des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des citoyens	P20(1) & (2)	1	Le rapport fait état de plusieurs cas d'arrestations arbitraires.
Législation sur la protection des données.	P42	3	Il existe une loi sur la protection des données, mais le règlement d'application de la loi n'existe pas encore. En outre, l'autorité chargée de la protection des données n'a pas encore été créée.

Les États interviennent et exigent le retrait de contenus en ligne par les intermédiaires de l'internet	P38 et P39(4)	2	Différentes législations donnent au gouvernement le droit de demander à l'autorité de régulation de supprimer le contenu en ligne ou de bloquer entièrement ou définitivement le site web.
Atteinte à la confidentialité des communications	P41	1	Bien que la surveillance soit interdite par la Constitution et d'autres lois, il existe des lois autorisant la surveillance des communications et, dans la pratique, il existe des preuves de l'utilisation de la surveillance pour fermer l'espace civique, comme l'explique le rapport.
L'incapacité du gouvernement à divulguer et à diffuser de manière proactive l'information sur les technologies numériques.	P29(3)	3	Le gouvernement égyptien a mis en place plusieurs plateformes pour divulguer des informations, mais ces plateformes ne contiennent pas toutes les données et devraient être ouvertes et mises à jour.
Stratégies nationales en matière d'IA et de technologies émergentes	P39(6)	5	L'Égypte dispose d'une stratégie nationale en matière d'IA depuis 2021 et a publié la charte égyptienne pour une IA responsable en 2023. La loi sur la protection des données, la loi sur la cybercriminalité et d'autres lois prévoient des garanties en cas d'utilisation abusive de l'IA.
Adoption de lois, de politiques et de mesures spécifiques en faveur de la sécurité numérique et de la protection de la vie privée des enfants en ligne	P37(5)	3	L'Égypte a adopté différentes lois pour protéger les enfants en général, y compris dans la sphère numérique, telles que la loi n° 12 de 1996 sur les enfants, le code pénal, la loi sur la cybercriminalité, la loi sur la protection des données et la loi n° 64 de 2010 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
Inclusion numérique	P37(3)	4	Les fonds de service universel s'attaquent à la fracture numérique et il existe différentes initiatives gouvernementales pour combler ce fossé.
TOTAL (jusqu'à 60)		32	

Conclusion et recommandations

Bien que les cadres juridiques actuels de l'Égypte contiennent des dispositions visant à sauvegarder les droits numériques, leur efficacité à faire respecter le droit à la vie privée des citoyens est discutable. L'absence d'une définition précise des objectifs légitimes et des motifs raisonnables de surveillance constitue une menace importante pour les droits numériques. En outre, l'absence de critères clairs pour identifier les fausses nouvelles ne porte pas seulement atteinte à la liberté

d'expression, mais ouvre également la porte à des abus potentiels. Il est essentiel de combler ces lacunes pour renforcer la protection des droits numériques et de la vie privée des citoyens égyptiens. Par conséquent, à la lumière des lacunes identifiées, les parties prenantes doivent prendre en considération les recommandations proposées dans le présent rapport.

Recommandations pour le Parlement :

- Promulguer une loi sur l'accès à l'information et adopter des approches fondées sur les droits de l'homme pour lutter contre la publication de fausses informations.
- Modifier la loi sur la réglementation des télécommunications et garantir la légitimité des pratiques de surveillance.
- Modifier l'article 2 de la loi n° 175 de 2018 sur la cybercriminalité, qui exige que les fournisseurs de services conservent et stockent les données pendant 180 jours, en incluant des justifications pour la période de conservation des données de six mois.
- Adopter des lois réglementant l'utilisation des systèmes d'IA et leur déploiement conformément à la stratégie en matière d'IA.
- Introduire des réglementations explicites par le biais d'une loi autonome ou en tant que partie intégrante de la législation existante afin de renforcer le cadre juridique relatif aux droits à la vie privée et à leur protection. Une proposition d'ajustement consiste à modifier le titre de la loi sur la protection des données à caractère personnel en: «Vie privée et protection des données personnelles». En outre, il conviendrait de mettre l'accent sur l'inclusion d'un chapitre spécifique et complet consacré exclusivement à la définition des droits à la vie privée et des garanties correspondantes dans le cadre juridique. Cette approche nuancée garantit une couverture plus solide et distincte des préoccupations en matière de protection de la vie privée, améliorant ainsi l'efficacité globale des mesures réglementaires.

Recommandations pour le gouvernement :

- Intégrer explicitement les droits numériques dans la stratégie nationale des droits de l'homme.
- S'abstenir de porter atteinte aux droits numériques tels que la vie privée et cesser de se livrer à une surveillance non autorisée.
- Adopter une législation qui favorise l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle.
- Ratifier la convention de Malabo.
- Faciliter l'accès aux informations sur le Fonds de service universel par le biais des sites web officiels du gouvernement.
- Renforcer la transparence et la responsabilité en publiant chaque année des rapports complets sur les activités du Fonds universel et les projets financés.
- Rédiger les rapports de l'USF de manière à mettre en évidence les progrès significatifs réalisés par l'USF dans la réduction du fossé numérique et dans la lutte contre la fracture numérique. Illustrer les avancées notables réalisées pour favoriser l'inclusion numérique et réduire les disparités.

Recommandations pour le Conseil national des droits de l'homme :

- Assurer un suivi permanent des violations des droits numériques, documenter et proposer des politiques et des pratiques qui respectent les droits de l'homme.
- Conformément à leur mandat, ils enquêtent sur toutes les violations des droits numériques et, le cas échéant, renvoient les violations à une enquête plus approfondie et à un contrôle

judiciaire.

Recommandations pour les organisations de la société civile :

- Améliorer les compétences des différentes parties prenantes grâce à des programmes de formation complets.
- Renforcer les capacités des professionnels du droit, en mettant l'accent sur les litiges stratégiques et l'utilisation des normes internationales en matière de droits de l'homme dans les procédures judiciaires nationales.
- Signaler toute atteinte à la vie privée au Conseil national des droits de l'homme et aux autres entités judiciaires concernées.

